

VENDREDI 16 DÉCEMBRE 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 décembre.

**DROIT ÉLECTORAL. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.** — L'administration est compétente pour examiner, d'après les termes d'un testament, si celui qui s'en prévaut pour se faire porter sur la liste des électeurs, a la possession des biens dont une quotité lui a été donnée par ce testament, ou si, au contraire, la jouissance de son legs n'est pas subordonnée au décès d'un autre légataire nommé dans le même testament.

Le sieur Chevalier père avait fait, en 1809, un testament ainsi conçu :

« Je donne et lègue à mon épouse la moitié de l'usufruit de tous mes biens.....  
« Plus, je lègue, à titre de préciput, à Michel Chevalier, mon fils aîné, le quart de tous mes biens meubles et immeubles qui seront trouvés m'appartenir au jour de mon décès.

« Et enfin, je veux que les autres trois quarts de mes biens soient partagés par égales portions entre mes six enfants (le légataire du quart était du nombre). »

M. Michel Chevalier demanda, en vertu de ce testament, à être inscrit sur la liste électorale de 1835, soutenant que le montant des contributions afférentes à l'importance de son legs et à son droit héréditaire lui conférait le droit de voter dans les élections.

Le conseil de préfecture repoussa sa demande par le motif que des termes du testament il résultait que la possession actuelle n'appartenait pas au réclamant; que l'intention évidente du testateur avait été que son fils n'entrât en jouissance du quart qu'il lui avait légué qu'au décès de sa mère légataire de l'usufruit.

Cette décision fut confirmée par la Cour royale de Nîmes, le 25 avril 1836.

Pourvoi par le sieur Chevalier, pour excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué s'était immiscé dans l'interprétation d'un acte testamentaire et en avait restreint les effets. « Telle n'est pas la mission de l'administration en matière électorale, disait M<sup>e</sup> Simil, avocat du sieur Chevalier; elle a le droit de présider à la confection matérielle des listes, à admettre tous les citoyens qui justifient du cens électoral, soit comme nominativement imposés, soit comme héritiers en justifiant de leur qualité, soit comme légataires en représentant l'actetestamentaire qui leur confère une quotité de droits dans une succession. Mais son pouvoir ne va pas plus loin. Il ne lui est pas permis de se faire l'arbitre des intérêts particuliers, de statuer sur la validité et l'étendue des titres qui servent de fondement au droit électoral. S'il y a doute sur le sens et les effets de l'acte, l'administration doit surseoir et renvoyer la décision de la question à l'autorité judiciaire seule compétente en pareil cas. La règle générale de la séparation des pouvoirs veut qu'il en soit ainsi; mais la législation spéciale de la matière ne le prescrit pas moins impérativement. L'arrêt de la Cour royale de Nîmes a méconnu ces principes en confirmant l'arrêt par lequel le conseil de préfecture a rejeté la demande de Chevalier, quoique cet arrêté eût donné au testament, dont il s'agissait, une interprétation restrictive des clauses qu'il renferme. »

Ce moyen, combattu par M. Nicod, avocat-général, a été rejeté par ces motifs, au rapport de M. Bernard de Rennes :

« Attendu que le demandeur argumentait, pour établir son droit électoral, d'un testament de son père, qui lui aurait légué par préciput le quart de ses biens; que dès lors, le préfet, et après lui la Cour royale, étaient compétents pour apprécier ce testament et pour décider si le demandeur avait, en vertu de cet acte, la possession nécessaire pour lui conférer le droit électoral; et, attendu en fait, que l'arrêt attaqué a décidé que le testament du 1<sup>er</sup> janvier 1809 ne donnait pas cette possession au demandeur, et qu'en jugeant ainsi, cet arrêt n'a violé aucune loi. »

**ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.** — La prescription, établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, contre les droits dont la perception n'a pas été exigée depuis deux ans, à compter de l'époque où les préposés de la régie ont été mis à la portée d'en découvrir l'existence, s'applique-t-elle aux droits résultant des mutations tenues secrètes par ceux au profit desquels elles se sont opérées?

Oui, avait dit le Tribunal de première instance de Lombes, en se fondant, dans le cas particulier, sur ce que la mutation, opérée en l'an XIII, et non formellement déclarée, avait été suffisamment révélée à la régie par différents actes soumis depuis à l'enregistrement, et notamment par un contrat de mariage du 2 septembre 1830, et que cependant le droit de cette mutation n'avait été demandé qu'en 1834.

Admission du pourvoi de la régie contre ce jugement, basé sur la fautive application de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810, interprétatif de cet article, et sur la violation des articles 22, 38 et 69 de la même loi concernant les droits de mutation.

La jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'admission. (Arrêts des 16 juin 1828, 3 janvier 1832, 7 mai et 24 juillet 1833.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 décembre 1836.

Le propriétaire d'une usine louée à une société, dont l'un des membres s'est constitué envers lui caution solidaire des loyers, doit-il être admis à la faillite de ce dernier pour les loyers à échoir jusqu'en fin de bail, avec droit de participer aux délibérations des créanciers, bien qu'ayant un privilège sur le mobilier de la société? (Oui.)

En d'autres termes : Le propriétaire, dans cette position, doit-il être considéré comme nanti d'un gage, et comme tel admis seulement au passif pour mémoire sans pouvoir assister aux délibérations des créanciers, conformément aux articles 520 et 535 du Code de commerce? (Non.)

MM. Rousseau, Moisant et C<sup>e</sup> ont loué, moyennant 12,000 f. par an

et pour treize ans, un moulin à la société Langevin et C<sup>e</sup> qui y a établi une filature de bourre de soie.

Un nombre des associés se trouvait le sieur Cordier, propriétaire du mobilier; mais il l'avait mis en société.

Le sieur Cordier s'était constitué caution solidaire du paiement des loyers envers MM. Rousseau, Moisant et C<sup>e</sup>.

En cet état, faillite, non de la société Langevin et C<sup>e</sup>, mais du sieur Cordier personnellement.

Rousseau, Moisant et C<sup>e</sup> se présentent à la faillite et demandent à y être admis pour 140,000 fr., montant des loyers échus et à échoir jusqu'à fin du bail.

Ils y sont admis, mais pour mémoire seulement, et sans pouvoir prendre part aux délibérations des créanciers, comme étant nantis d'un gage, et par application des art. 520 et 535 du Code de commerce.

Contestation de Rousseau, Moisant et C<sup>e</sup>, et jugement du Tribunal de commerce qui ordonne qu'ils seront admis au passif de la faillite Cordier avec droit de participer aux délibérations, pour le montant des loyers à courir jusqu'à la fin du bail.

Appel par les syndics Cordier et arrêt, sur les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, par lequel :

« La Cour, considérant que si le propriétaire a le privilège sur le mobilier garnissant les lieux loués et sur le prix en provenant, il n'a pas ce mobilier à sa disposition, et par conséquent n'est pas créancier nanti, aux termes de l'art. 520 du Code de commerce, confirme. »

**NOTA.** Ce motif est assurément plus que suffisant pour justifier l'arrêt, mais n'y avait-il pas encore, dans la cause, cette raison de décider : ce n'était pas la société Langevin qui était en faillite, c'était le sieur Cordier personnellement. Or le mobilier garnissant les lieux loués appartenait à la société dans laquelle il l'avait apporté, donc ce mobilier, en supposant qu'il pût être considéré comme un gage dans les mains de Rousseau, Moisant et Compagnie, à l'égard de la société Langevin, ne pouvait être regardé comme tel vis-à-vis de la faillite Cordier, dont il n'était pas une partie de l'actif, et à laquelle Rousseau, Moisant se présentaient comme ayant contre elle un titre solidaire; ce n'est en effet que le créancier gagiste de la faillite, c'est-à-dire ayant un gage appartenant au failli, qui, aux termes des articles précités, doit être admis pour mémoire seulement et être écarté des délibérations.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 décembre.

Le procureur du Roi, près le Tribunal d'Angoulême, s'était pourvu en règlement de juges pour faire cesser le conflit négatif résultant d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil de ce Tribunal, qui avait renvoyé en police correctionnelle Gilbert Borderie, comme prévenu d'outrage public à la pudeur, délit prévu par l'art. 330 du Code pénal; et d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la même ville qui s'est déclaré incompétent pour connaître du fait imputé audit Borderie, par le motif qu'il est résulté des débats que ce fait avait le caractère d'attentat à la pudeur, tenté avec violence sur la personne d'une fille âgée de quinze ans, et constituait un crime prévu par l'art. 332 du Code pénal et passible de peines afflictives et infamantes.

« En conséquence, la Cour, vu les art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, et conformément aux conclusions de M. Hébert, avocat-général, sans s'arrêter à l'ordonnance susmentionnée, non plus qu'au jugement d'incompétence précité, a renvoyé Gilbert Borderie en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, pour être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence. »

— La Cour a ensuite rejeté les pourvois ci-après, qui n'ont soulevé aucune question. Jean Peter, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat (Assises du Haut-Rhin). — Etienne Colas, condamné à la réclusion pour vol. (Assises du Loiret). — Raymond Bustard, condamné à dix ans de réclusion pour vol. (Assises de la Dordogne). — Frédéric Large, dit Breitenstein, condamné à dix ans de réclusion pour vol. (Assises du Haut-Rhin). — Pierre Guichard, condamné à dix ans de réclusion pour vol. (Assises de la Seine). — Marie-Anne Fousard, condamnée à six ans de réclusion. (Assises du Nord). — Simon Missot, condamné à cinq ans de travaux forcés. (Assises du Gard). — Pierre Noven, condamné à cinq ans de prison pour vol. (Assises du Gard). — Alexis Fagot, condamné à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur. (Assises du Nord).

— Ont été rejetés, comme n'ayant pas été formés dans les délais, les pourvois de Dupuy, dit Blondel, condamné par la Cour royale de Poitiers (appels correctionnels), et de Louis Miroux, condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés. (Assises du Nord).

— Le pourvoi formé par Jean-Pierre Sanean contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Aude pour crime de faux et d'empoisonnement, a été également rejeté.

— Delépine et Boullanger s'étaient pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret qui les condamnait aux travaux forcés; M. le rapporteur a fait remarquer que parmi les jurés de jugement figure le nom d'un sieur Heurtin-Jeufrion, qui ne se trouve pas sur la liste notifiée. La Cour, par un arrêt interlocutoire, a ordonné une plus ample vérification.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 15 décembre 1836.

Accusation de complot contre la vie du Roi. — Incident inattendu. — Mystification judiciaire.

Certaines rumeurs qui semblaient révéler l'existence d'un complot contre la vie du Roi firent, on doit se le rappeler, contremander la revue du 29 juillet. Nous avons pu juger aujourd'hui de quelle nature étaient ces indices effrayans, qui tinrent le conseil

des ministres en permanence pendant 48 heures, et qui firent adopter une détermination aussi grave.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1<sup>er</sup> décembre, a donné dans son entier l'acte d'accusation, dressé contre Oursel et Fontelle, ouvriers horlogers, âgés, l'un de 17 ans, et l'autre de 17 ans et demi. Nous rappellerons que cet acte d'accusation les montrait comme deux conspirateurs forcés, imbus de lectures philosophiques, et décidés par des principes bien arrêtés, à tuer le Roi pour changer la marche du gouvernement. Et il faut le dire, les premiers interrogatoires subis par les deux enfants, prêtèrent à cette interprétation de leur conduite. Ils s'étaient posés en petits Brutus, ils avaient dit aux magistrats instructeurs, ils avaient écrit à d'honorables députés, appelés par eux à les défendre, qu'en effet leurs projets, leurs arrangements bien pris, bien arrêtés, étaient de se défaire du monarque, et que s'ils étaient libres, le premier usage qu'ils feraient de leur liberté, serait de remplir ce qu'ils regardaient comme une sainte et noble mission.

Aujourd'hui toutes bravades se sont en allées en fumée, et, sous cette enveloppe de redoutables conspirateurs, on a trouvé deux gamins, qui, séduits par l'idée d'une soudaine célébrité, et ne calculant pas la portée de leurs actions, se sont amusés à s'entourer des apparences du crime, quitte à les dépouiller plus tard, si elles devenaient trop dangereuses à conserver.

La lecture de l'acte d'accusation avait sans doute piqué la curiosité du public; car une affluence considérable encombra les abords et l'intérieur de la salle d'audience. La garde était doublée; les sergens de ville en grand nombre; enfin tout avait un air d'appât et de solennité avec lequel l'arrivée seule des accusés a fait un contraste frappant.

L'un d'eux, Oursel, est vêtu d'une méchante redingote; une cravate d'une blancheur équivoque, entoure son cou; ses cheveux éclatans de pomnade et soigneusement lissés, sa figure commune et la prétention avec laquelle il a laissé croître quelques poils qui n'ombragent pas sa lèvre supérieure, tout en lui a un vernis de garçon coiffeur, qu'on allie très difficilement à l'idée du crime dont il est accusé.

L'autre, Fontelle, est mis plus simplement et plus convenablement. Une blouse bleue, un col de chemise rabattu et une casquette, voilà son costume. Tous les deux ont, dans l'élocution, ces abréviations et ces finales traînantes, qui décèlent tout d'abord l'ouvrier parisien.

Après les premières questions sur leur âge, leur domicile, leur profession, M<sup>e</sup> Plocque, défenseur de Fontelle, pose des conclusions tendant à ce qu'une expertise mette en comparaison l'écriture des lettres qui ont dénoncé les accusés et d'autres corps d'écriture émanés d'eux.

M. Plougoum, avocat-général : Nous n'avons pas attendu que des conclusions fussent prises à cet égard; le vœu de la défense est déjà rempli.

M. le président : Que MM. les experts veuillent bien se rendre dans la chambre des témoins. (S'adressant à Oursel : ) Avez-vous formé le projet d'attenter aux jours du Roi?

Oursel : Non, M. le président.

D. D'où vient que vous avez déclaré le contraire lors de vos premiers interrogatoires? — R. C'était une fanfaronnade; je voulais faire croire qu'il y avait un complot.

D. Dans quel but avez-vous signalé Fontelle comme votre complice? — R. Nous avions convenu que cela serait ainsi.

D. Lorsque je vous ai interrogé, pourquoi n'êtes-vous pas revenu sur cette première déclaration? — R. Parce que je n'aurais pas été cru.

D. Qui nous prouve qu'aujourd'hui vous dites la vérité? — R. Les lettres qui nous ont dénoncé, et qui ont été écrites par nous. (Marques d'étonnement.)

M. le président lit les deux lettres auxquelles Oursel vient de faire allusion. Elles sont ainsi conçues :

« M. le ministre,

« Je suis allé dimanche au théâtre Molière; j'étais devant deux jeunes gens qui parlaient sans mesure sur un attentat contre la vie du Roi et qui se vantaient de ne pas être seuls. Ils me parurent très exaltés, j'écoutai et j'entendis ce qui suit : « Si le Roi ne passe pas la revue et que son fils aille à sa place à l'Arc-de-Triomphe, je suis décidé, coûte qu'il coûte, à le poignarder. Ce sera toujours un de moins. » Et l'autre répondit : « Si tu y passes, je poignarderai le Roi un autre jour. » Ils se firent voir les armes qui me parurent être des trois-quarts. La pièce était finie, je me retournai pour les voir. Le plus petit est rouge et marqué de taches de son dans la figure. L'autre, plus grand, avait le nez gros, les lèvres grosses, les sourcils très marqués et les cheveux très noirs. Le spectacle étant fini, ils se retirèrent, et ne pouvant les suivre, je n'entendis plus que ces mots : Lundi soir huit heures et demie, rue Sainte-Croix, en face la rue des Singes. Je vous prie de ne pas négliger cet avis, dans l'intérêt du pays. Lorsque les débats seront prêts à commencer, je ferai des dépositions plus exactes. Daignez agréer l'assurance de ma parfaite considération.

« Rue Saint-Denis, J. A. »

Voici la lettre écrite à M. le préfet de police :

« M. le préfet,

« Lundi, j'ai fait avertir son excellence M. le ministre de l'intérieur sur un nouveau complot que j'ai découvert dimanche à Molière. Je m'étonne qu'on y ait pas fait attention. Lundi je me suis trouvé au café rue Sainte-Croix; à l'heure indiquée les deux jeunes gens y étaient. J'eus le temps de les voir. Le plus grand peut avoir plus de cinq pieds. Il a les cheveux très noirs, le nez gros, les lèvres grosses et des boutons dans la figure. J'ai oublié de dire que le plus grand est un peu bancal. Au sortir du café je les ai suivis, ils ont été faubourg Saint-Martin, 39, maison de Châtel; en entrant, l'un a dit : « Ils ont fini; » l'autre a dit : « Nous reviendrons mardi soir et Margot travaillera peut-être. » Etant partis, je suis entré et j'ai trouvé que c'était un roulage. Je vous prie, au nom de la conservation du Roi, de ne pas négliger mes avis.

« Je suis, avec respect, votre très humble serviteur,

« J... »

La suscription porte : Avis à M. le préfet sur un attentat contre la vie du Roi. — Pressé, pour le préfet de police.

Après cette lecture, on représente les lettres à Oursel qui déclare les reconnaître parfaitement.

M. le président : Mais encore une fois, dans quel but vous êtes-vous ainsi dénoncés vous-mêmes ?

Oursel : Je voulais me faire un nom. C'était une forfanterie. Aujourd'hui j'aime mieux être regardé comme un sot que comme un assassin.

D. Avez-vous cherché dans ces lettres à déguiser votre écriture ? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous avez aussi préparé votre défense, n'est-il pas vrai ? c'était pousser un peu loin l'étude de vos rôles. Nous allons donner lecture de cette défense, écrite en vers et en prose. Vous ne courez plus de bien grands dangers, mais il faut que l'on connaisse vos étranges procédés. Voici la pièce de vers :

Je paraît devant vous, et je ne sait quoi dire ;  
Tout me confond ici, il n'est plus qu'un desir,  
De me voir condamner ; heureusement le jury  
Juste dans ses pensées, juste dans son esprit,  
Ayant à regarder les chances qui pesent sur moi,  
Toujours juste, toujours grand, examinant la loi,  
Examinant aussi l'effervescence publique  
Et la jeunesse portée tout à la république,  
Ne verront en mon cœur que le noble desir  
De venger ma patrie, voulant vaincre ou périr.  
D'un grand crime, je me suis, dit-on, rendu coupable ;  
Mais la chicane, criant de sa voix infernale,  
A oublié aussi de trasser d'un seul mot  
Le sujet qui m'amène devant les tribunaux.  
On a pu, il est vrai, bien prouver le délit.  
Qui me l'a fait commettre ? c'est ce qu'on n'a pas dit.  
Si l'on veut me prêter quelque instant d'attention,  
Je n'abuserez pas de votre permission.  
Lorsqu'après le combat, le soleil de juillet  
Vit venir un héros, le noble Lafayette ;  
Il brilla de nouveau, croyant qu'en sa présence  
Tous les tyrans cachés garderaient le silence.  
Il en est un encor, dont le nom fait frémir,  
De sa bouche effroyable sort un malin sourir.  
Dans un pompeux palais, là le tyran repose,  
Attend, pour se montrer, qu'il n'ait plus que la rose  
A cueillir sans dangers, savourer son odeur,  
Et abuser le peuple encore dans son ardeur,  
Qui chasse les Bourbons et ne sait qui nommer,  
Quand lui, Bourbon aussi, vient pour les remplacer.

M. l'avocat-général, aux accusés : Vous avez écrit à M. Dupont et à M. Voyer d'Argenson, pour les prier de vous défendre. Il paraît que vous leur prépariez un rôle dans la pièce ridicule que vous montiez.

M. Ploque, aux accusés : Vous avez aussi joué une infâme comédie avec vos défenseurs actuels.

M. Bertin, continuant : Qui n'en n'ont jamais été dupes, sachez-le bien.

M. l'avocat-général donne lecture d'un écrit intitulé : *Ma vie écrite par moi-même. Oursel.*

Oursel y donne des détails sur ses relations avec Fontelle et rend compte d'une passion conçue pour une femme qui ne le payait pas de retour. Le manuscrit continue ainsi :

« Plus je trouvais de résistance avec elle plus il me semblait que je l'aimais rien ne m'aurait coûté pour la posséder lorsqu'un jour vers la fin du mois de mai je rencontrai le jeune homme avec qui le 13 avril j'avais parcourus les quartiers rebelles. Je lui racontai mon malheur et dans mon entraînement j'allais jusqu'à lui dire que je me débarasserais volontier de la vie. Ne vas pas, me dit-il, mourir sans être utile à ton paït... »

M. Plougoum, avocat-général : C'est précisément ce qui a été dit dans l'affaire Alibaud. (Sensation.)

Oursel : Je n'y ai jamais pensé.

M. Ploque : Cette coïncidence se représente partout.

M. l'avocat-général : Alibaud disait : « Avant de mourir, sois utile à ton paït. »

M. l'avocat-général reprend ensuite et achève la lecture de ce manuscrit.

M. le président : Vous accompagnez votre signature de ces mots : Chef de la section du pouvoir populaire. Cette qualification était encore une chose en l'air, n'est-ce pas ?

Oursel : Oui, Monsieur.

D. C'est comme lorsque vous vous intituliez élève de l'Ecole de Saint-Cyr ou bien lorsque vous réunissiez ces deux titres également imaginaires ? — R. Certainement.

M. l'avocat-général : Tout cela n'était donc qu'une mystification odieuse et sottie comme vous l'avez vous-même dit ?

M. Ploque : Les défenseurs se sont convaincus de cette vérité bien avant l'accusation. Ils l'ont dit aux accusés, et s'ils ont conservé la mission qui leur était confiée par ces derniers, c'est uniquement afin de ne pas résister à leurs vives instances et par un simple motif d'humanité.

M. l'avocat-général : A coup sûr, l'accusation n'a jamais besoin de se justifier : cependant nous vous expliquerons tout à l'heure les raisons qui nous ont fait suivre jusqu'à présent cette affaire.

M. le président, à Fontelle : Pourquoi vous êtes-vous associé aux manœuvres d'Oursel ?

Fontelle : Je croyais, et je n'ai point changé d'opinion, que les hommes placés au pouvoir sont pour la plupart des poltrons... J'ai voulu les effrayer. (On rit.)

M. l'avocat-général : Vous n'avez jamais inspiré plus de crainte que vous n'en inspirez maintenant, personne n'a peur. Vous avez, vous, risqué les galères à perpétuité ; les lettres produites vous les évitèrent seules ; encore une fois, pourquoi vous êtes-vous joint à Oursel ? — R. Pour jouer une comédie ; combien de fois faut-il vous le dire ? Chaque soir on siffle des auteurs à la Comédie Française. Eh bien ! dans ce moment-ci on me traite comme eux. (Rires dans l'auditoire.)

M. Bertin : Le juge d'instruction a-t-il représenté les lettres dénonciatrices aux accusés qui les avaient écrites ?

M. le président : Rien, dans le dossier, ne mentionne cette circonstance.

M. l'avocat-général : L'aveu des accusés a rendu ces pièces complètement inutiles. Voilà ce qui explique que l'attention du juge-instructeur n'ait pas été appelée sur elles : nous n'aurions pas été étonnés si ces pièces étaient restées, soit au Ministère de l'intérieur, soit à la Préfecture de police.

M. Ploque : Nous en aurions été surpris, nous ; car, dans toutes les affaires de ce genre, et je citerai, par exemple, celle de Neuilly, la dénonciation a toujours été la première pièce jointe au dossier.

M. Oudard, expert-écrivain, et quelques-uns de ses confrères déclarent que les lettres de dénonciation et les écrits d'Oursel sont évidemment de la même main. On fait écrire par Oursel, séance tenante, quelques phrases qu'on remet aux experts. Après un court examen, ils déclarent de rechef que l'écriture, bien qu'altérée par l'émotion de l'accusé, leur paraît identique avec celle des lettres et des écrits déjà soumis à leur appréciation.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Plougoum, à la reprise de l'audience, déclare qu'il abandonne

l'accusation et qu'il regarde comme entièrement inutile d'entendre les témoins.

M. Ploque fait observer qu'un des témoins lui semble devoir être entendu, malgré la concession qui vient d'être faite à la défense.

M. Plougoum : Nous avons à cœur que rien ne reste obscur dans cette affaire, et nous consentons volontiers à l'audition du témoin dont on vient de parler.

Le témoin en question déclare se nommer Karl Bach. Il parle un baragouin presque inintelligible que M. le président est obligé de traduire au jury.

Il déclare que Oursel n'aimait pas le Roi ni la famille royale : qu'il s'était informé à une dame Mondolphe de ce qui devait se passer pendant les fêtes. Une demoiselle Wurmser aurait dit au témoin : Quel malheur ! Je viens de chez Oursel... Il a de petits poignards. Je lui ai demandé ce qu'il en voulait faire, et il m'a répondu : Cela me regarde, cela ne regarde personne. Du reste, Oursel était un bon garçon qui jouait avec les enfants du témoin, toutes les fois qu'il venait chez lui.

M. Ploque : M. le président, le langage du témoin rend cette déposition assez embarrassante à éclaircir. La défense y renonce complètement.

M. l'avocat-général : J'ai déjà dit dans quel but l'accusation tenait à ce que le témoin fût entendu.

M. le président reçoit le serment de M. le major B. de Valenciennes, homme de lettres, qui consent à servir d'interprète au témoin.

Après cet interrogatoire qui établit les faits tels que nous les avons racontés plus haut, on entend la dame Wurmser qui dépose qu'Oursel lui a montré ses poignards et lui a fait des aveux assez solennels.

M. l'avocat-général, à Oursel : Dans quel but toutes ces manifestations ? C'était probablement pour que la police fût instruite... Oursel : Je n'ai pas à répondre à cette question.

M. l'avocat-général : Vous avez toujours à répondre lorsque nous vous interrogeons ; c'est votre devoir.

Oursel : Eh bien ! je n'avais aucune intention, voilà.

On procède à l'interrogatoire des témoins, malgré une nouvelle observation de M. Ploque.

La dame Wurmser, la dame Campagne, Martin, commis de M. Campagne ; les sieurs Oradoux et Micop sont entendus.

Ce dernier déclare connaître Oursel qui venait souvent causer avec lui.

D. Avez-vous remarqué quelques propos séditieux dans sa conversation ? — R. Il me parlait littérature, spectacle, politique et surtout république. Un jour, je lui dis qu'il me semblait que nous autres ouvriers, nous n'avions pas grand-chose à gagner à des changements politiques.

« Que sait-on, me répondit-il, s'il y avait une république, je serais peut-être valet de chambre du premier consul. »

D. Oursel, avez-vous dit cela ?

R. Oui, Monsieur, mais par plaisanterie.

M. l'avocat-général : Ainsi, c'était là la prétention de l'accusé, de devenir valet de chambre.

Oursel : Jolie prétention !... la prétention... La femme Mondolphe est ensuite entendue.

« Je connais, dit-elle, l'accusé Oursel. On savait ses opinions, et souvent je lui ai fait des observations à ce sujet ; mais il me disait que j'étais une femme et que je n'entendais rien à la politique. »

Michelon, autre témoin : Oursel venait quelquefois me voir... et nous parlait politique. Or, nous travaillons beaucoup, nous autres, et nous ne parlons guère de ce qui ne nous regarde pas...

D. Etait-il républicain ?

R. Ma foi, je n'en sais rien. Bien des fois, lorsqu'il nous parlait de ces... machines-là, je l'ai prié de se taire.

Après quelques autres dépositions insignifiantes, M. le président s'adresse de nouveau à Oursel.

D. Vous avez été arrêté pour vagabondage ? — R. J'avais quitté un passementier, chez qui mon père m'avait placé, et je ne voulais pas rentrer chez nous. — D. Pourquoi avez-vous quitté cet apprentissage ? — R. L'état ne me convenait pas. — D. Et pourquoi cela ? — R. A cause de la manière de la profession. — D. Vous êtes entré ensuite chez un horloger ? — R. Oui, Monsieur. — D. Et cet état vous convenait-il ? — R. Oui, Monsieur. — D. Cependant vous ne travaillez guère ? — R. Oui, Monsieur... défaut de jeunesse, mais l'état me convenait... intérieurement.

On entend ensuite M. Maurice Masson, cultivateur, à Flins. Ce témoin est un type. On reconnaît sur ses traits halets l'expression de franchise spirituelle qui rend si attrayantes ces bonnes figures de franchards qu'affectivement Bellangé et Charlet.

« Les accusés, dit-il, sont venus à Flins ; ces blanc-becs là vous parlaient politique à faire dresser les cheveux. Je leur dis, moi, que je connaissais la République mieux qu'eux, l'ayant servie en Autriche, et le Roi encore bien mieux, entendu qu'il a été mon général, m'ayant commandé à Maestricht... Le lendemain ils se conduisaient mal et donnaient des conseils à ma fille de se révolter contre moi. Alors je pris ma fourche, comme un vieux trouper qu'on vexé, et entendu qu'ils voulaient contr'élever mes enfants, je les mis à la porte de chez moi. »

Interpellé par Fontelle, le témoin revient quelque peu sur ce qui le concerne, Fontelle se conduisait beaucoup mieux qu'Oursel, et on ne l'a pas chassé aussi rudement.

La fille du vieux soldat vient ensuite confirmer ce qu'a dit son père : « Ce monsieur se conduisait mal, dit-elle en montrant Oursel, et je le poussai à la porte, en lui donnant trois ou quatre coups de poing. Alors Monsieur me dit qu'il tirerait sur moi des barrières, quand nous viendrions à Paris. »

M. Juquin, autre témoin, est introduit.

D. Connaissez-vous les accusés ?

R. J'en connais un et je reconnais l'autre. Fontelle, celui que je connais, était mon apprenti. Intelligent et vif, il s'était acquis mon intérêt, et sa mère n'étant pas heureuse, je lui avais accordé une rétribution hebdomadaire. (Ici une pause et le témoin se frotte les mains.)

D. L'accusé lisait-il chez vous des livres dangereux ?

R. Vous concevez, M. le président, qu'un apprenti industriel a peu de temps pour lire. Toutefois, si je lui ai prêté quelques livres ce sont bien certainement des ouvrages de littérature, car je n'étais pas homme à mettre dans les mains de l'enfant, inhabile à les comprendre, les livres où se trouve le système paradoxal de la philosophie dernière. Il a pu cependant trouver parfois les *Ruines de Volney* sur mon établi... ou bien encore le *Dictionnaire philosophique*. Mais pour les lire en entier, il n'avait pas le temps.

Fontelle : Le *Dictionnaire philosophique*, je ne ne dis pas ; je ne l'ai pas lu d'un bout à l'autre, mais j'ai lu les *Ruines de Volney*, c'est certain... Je ne pourrais pas vous l'analyser, j'en conviens, parce que c'est bien au-dessus de moi, mais voici un passage qui vous prouvera que je l'ai lu. Dans un endroit du livre, il y a les nobles, les prêtres et le peuple qui sont ensemble. Les nobles et les prêtres s'en vont d'un côté en criant : « Nous sommes perdus, le peuple est éclairé ! »

Les débats terminés, M. Plougoum prend la parole.

« Ce n'est pas, dit-il, pour soutenir l'accusation, on le sent bien, que nous nous levons aujourd'hui, mais pour donner aux faits qui l'ont motivée leur véritable aspect, leur véritable physionomie. »

M. l'avocat-général, dans un réquisitoire plein de dignité, s'attache en effet à faire ressortir ce qu'il y a de ridicule et d'odieux dans la misérable comédie qu'ont voulu jouer les enfants qui figurent sur les bancs de la Cour d'assises.

Il termine en prenant des réserves contre les accusés, comme prévenus d'avoir illégalement porté des armes prohibées.

« Ils ont voulu, s'écrie-t-il, les honneurs d'une condamnation solennelle, la célébrité d'Alibaud leur a fait rêver la Cour des pairs. Eh bien ! leur punition sera de comparaître devant le Tribunal qui leur convient le mieux, sur les bancs de la police correctionnelle. »

M. Ploque s'est borné à quelques réflexions sur l'affaire en elle-même : il a montré Oursel puisant dans la lecture et même la composition de mauvais romans les idées absurdes qui l'ont déterminé à brigrer le rôle, sans danger, d'un récidive pour rire. Ce n'est pas son avenir, qu'il est encore permis d'espérer meilleur et plus sage. Au reste, dit en terminant M. Ploque, le ridicule tue en France, à ce que l'on dit, et s'il en est ainsi, l'horrible crime dont Oursel s'est fait le parodiste bap-fou, flétri, raillé, conspué par les débats qu'on vient d'entendre, n'osera plus se montrer en France. Il ne sera plus désormais chez nous question d'assassinat politique, étrange accouplement de paroles contradictoires... L'assassinat politique... comme s'il pouvait y avoir quelque chose de politique dans l'assassinat !

M. Bertin a prononcé ensuite quelques paroles.

« MM. les jurés, a-t-il dit, sur une accusation complètement anéantie je n'ai rien à dire. Reste un acte que je ne veux ni défendre, ni discuter. Je me bornerai à faire observer cependant que Fontelle a eu un rôle tout à fait secondaire dans la comédie que l'on a décorée du nom de complot. »

« Je ne puis cependant m'empêcher de dire, en terminant, que nous assistons tous ici à un bien douloureux spectacle. La Cour d'assises a été convoquée aujourd'hui pour juger un grand crime, un complot ayant pour but d'attenter à la vie du Roi, et voilà que, tout-à-coup, il apparaît que ce prétendu complot n'est qu'une misérable et ignoble parodie imaginée, exécutée par deux enfants de 17 ans. Nous déplorons bien sincèrement que cette affaire ait eu les tristes honneurs de votre juridiction. »

M. le président Grandet a brièvement résumé les débats.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

La Cour, en déclarant les accusés libres de se retirer s'ils n'étaient retenus pour une autre cause, a donné acte au ministère public des réserves par lui prises pendant l'audience.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Présidence de M. le conseiller Bastoulle.)

Audiences des 8, 9 et 10 décembre 1836.

Empoisonnement de deux familles pendant le choléra. — Déposition d'un forçat.

Antoine Audrieu, menuisier à Castelnaudary, a épousé Alexandre Grillères, dont les parents habitent le hameau de Fouets, commune de St.-Félix. Des motifs d'intérêt avaient brouillé les deux familles, et toute relation avait cessé entre elles depuis trois ans, lorsque, le 8 novembre 1835, François Ouradou, ami intime d'Audrieu et aujourd'hui accusé, alla, de la part d'Alexandrine Grillères, au hameau de Fouets, donner à Jeanne Averseuc, mère de cette dernière, un rendez-vous pour le lendemain 10, dans une auberge située entre St.-Félix et Castelnaudary.

Le rendez-vous eut lieu en effet, le 10 novembre 1835. Après un long entretien, la mère et la fille se séparèrent et prirent le chemin de leurs demeures.

Vers les deux heures du soir, Jeanne Averseuc trouva, dans la route de traverse qu'elle parcourait, une besace, qu'on sut plus tard avoir été placée là par les soins d'Audrieu et d'Ouradou. Cette besace renfermait une salade et une belle pièce de bœuf enveloppée dans du papier. Après d'inutiles recherches pour découvrir à qui pouvait appartenir ces objets, la femme Averseuc les emporta.

Le lendemain 11, elle se décida à couper un morceau de cette viande pour en faire un ragoût ; s'apercevant alors qu'une matière blanche, semblable à la farine de maïs blanc, tombait de l'intérieur de l'os, elle lava avec soin le morceau détaché ; mais ni l'aspect de cette substance, ni la mort immédiate de quelque poulet, qui avait bu l'eau du lavage, ne lui firent concevoir de soupçons, et ce ragoût fut servi au dîner. Il y avait à table, avec Jeanne Averseuc, son fils Jean-Baptiste Grillères, un jeune enfant de celui-ci, et un ouvrier qui travaillait ce jour là dans la maison.

Dès les premières bouchées du ragoût les convives éprouvèrent au gosier des douleurs âcres, suivies de violentes coliques et de fréquents vomissements ; leur état, surtout celui des trois adultes, devint fort alarmant, et ils n'ont échappé à la mort que grâce aux soins assidus que l'art leur prodigua pendant une quinzaine de jours.

Il fut facile de reconnaître que ces accidents étaient déterminés par le poison. Tous les symptômes de la maladie montrèrent aux médecins l'action de l'acide arsénieux, vulgairement appelé *arsenic blanc*. On trouva deux gros de cette substance sur le billot où la viande avait été coupée. La cavité de l'os en était remplie ; seulement on voyait que les deux orifices avaient été bouchés avec de la moëlle. Enfin l'analyse chimique en a découvert des parcelles dans le jabot de l'un des poulets.

Antoine Audrieu et François Ouradou, son intime ami, furent inculpés l'un et l'autre de ce crime d'empoisonnement ; mais une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Villefranche, décida qu'il n'y avait lieu à suivre que contre Audrieu, qui fut traduit aux assises dans le mois de juin dernier. Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés.

Ouradou figurait aux débats, parmi les témoins cités à la requête du ministère public. Son embarras parut bientôt à tous les yeux, et il soutint audacieusement une foule de mensonges, concertés dans la vue de détruire les charges existantes contre Audrieu. Aussi fut-il arrêté à l'audience comme faux témoin.

Après sa condamnation, Audrieu annonça qu'il avait des révélations à faire. Emmené immédiatement devant M. le président de la Cour d'assises, il avoua son crime, et raconta en même temps la part qu'Ouradou y avait prise. « C'est Ouradou, dit-il, qui m'a excité à commettre le crime ; c'est lui qui a donné le rendez-vous à ma belle-mère ; c'est lui qui acheta la pièce de bœuf chez un boucher de Castelnaudary ; qui introduisit dans l'os, à la place de la moëlle, de l'acide arsénieux qu'il avait acheté lui-même ; c'est lui qui fournit la besace, et qui la plaça sur le passage de la femme Grillères. Nous étions d'accord pour exécuter ensemble le crime d'empoisonnement. »

Ouradou, confronté avec Audrieu, se troubla visiblement, avoua qu'il avait porté faux témoignage devant la Cour d'assises, en faveur d'Audrieu, mais soutint qu'il était innocent du crime d'empoisonnement.

Une nouvelle procédure fut instruite ; il en résulta de nouvelles charges contre Ouradou.

On apprit qu'il s'était rendu coupable d'un autre empoisonnement sur la personne de son propre frère auquel il servait une pension viagère, sur une concubine devenue depuis la femme de celui-ci, et sur un enfant né de leur commerce. C'est en commettant son horrible projet à Audrieu, qu'il l'avait engagé à user des mêmes moyens envers les parents de sa femme.

Il profita de la présence du choléra, qui venait d'envahir la ville de Castelnaudary et les environs pour administrer du poison aux personnes dont il voulait se défaire. Il pensait que les symptômes d'empoisonnement seraient facilement confondus, comme ils l'ont été d'abord réellement, avec les symptômes de choléra. Un pré-



— Tandis que la foule se pressait hier à la Morgue, pour y voir l'un des auteurs de la tentative de vol faite à la Banque de France, deux individus qui s'y trouvaient pour un motif tout autre qu'un simple mouvement de curiosité, fixaient sur eux l'attention des agents de police. Les nommés Joseph Dufour et Nicolas Ray ont été arrêtés au moment où ils venaient de voler un mouchoir dans la poche d'un sieur Dupont. Conduits chez le commissaire de police du quartier, ils ont été fouillés, et on a trouvé en leur possession d'autres objets dont ils n'ont pu rendre bon compte. Ils ont été déférés à la justice.

— La nuit dernière, vers trois heures, la détonation d'une arme à feu s'est fait entendre dans le jardin des Tuileries. L'alarme fut aussitôt donnée, et les rondes de police se mirent en mouvement. La cause de tout ce tumulte fut bientôt connue; une sentinelle de la terrasse des Feuillans avait déchargé son arme sur des voleurs occupés à enlever, dans la rue de Rivoli, des grilles en fer et des soupiraux de cave. Cinq ou six de ces objets avaient disparu et les voleurs avaient pris la fuite.

— LE PIGEON LIBÉRATEUR. — Une femme de 36 ans environ,

se présente hier à la chute du jour chez M<sup>me</sup> Bruant, quai des Ormes, 14, pour solliciter quelques secours: « Je suis mère de famille, lui dit-elle, deux de mes enfants sont encore alités par suite de la petite vérole; je me nomme M<sup>me</sup> Laurent, j'habite un rez-de-chaussée très humide rue Saint-Louis, 15, et ma détresse est telle que je suis dans l'impossibilité de soulager mes pauvres enfants. On vous dit bonne et humaine, M<sup>me</sup> Bruant, et j'ai pensé que vous viendriez à mon aide. »

M<sup>me</sup> Bruant, trop confiante, ouvre sa bourse et donne une pièce de monnaie blanche à la solliciteuse; mais celle-ci, enhardie par cette aumône que peut-être elle croit devoir à la crainte qu'elle inspire, emploie la menace, pour obtenir davantage, puis se porte bientôt à des violences qui auraient pu avoir des suites funestes pour sa bienfaitrice, lorsque un pigeon apivoisé, renfermé dans la cuisine, donna quelques coups de bec à la porte pour se la faire ouvrir par sa maîtresse. A ce bruit inattendu, la mendicante croyant que quelqu'un était dans cette pièce; prit promptement la fuite.

Informations prises par le commissaire de police du quartier, il a été reconnu que cette femme n'avait jamais habité rue St.-Louis, 15, et que le nom de Laurent y est tout à fait inconnu.

— La belle édition de luxe de *Oeuvres de sir Walter Scott* et de *Cooper*, traduites par M. Defauconpret, touche au terme de sa publication. Les éditeurs Charles Gosselin, Furne et Perrotin n'ont manqué à aucune des promesses de leur prospectus. Les gravures ont d'une exécution parfaite, le papier et la typographie irréprochables. Il semble superflu de parler encore du mérite du travail de M. Defauconpret, qui est plus qu'établi par un si constant succès, et par un débit de 100,000 exemplaires. (Voir aux Annonces.)

— Erratum. — Dans l'annonce du *Magasin pittoresque*, le prix de l'abonnement non timbré, est de 2 f. 60 c. et non pas 2 f. 50 pour six mois; c'est aussi 300 et non 399 gravures, qui accompagnent l'année 1836 de cet ouvrage.

**COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS**

des *Entreprises Industrielles et Commerciales*, publiées par JACQUES BRESSON les 15 et 30 de chaque mois, à 3,500 exemplaires; bureau rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris; Prix 6 fr. par an, on s'abonne du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet.

EN VENTE chez DELLOYE, DESMÉ et C<sup>e</sup>, éditeurs, marchands d'estampes, rue Neuve-Vivienne, 49; à la Librairie DELLOYE, place de la Bourse, 5 et 13.

# PARIS - LONDRES, KEEPSAKE FRANÇAIS POUR 1837.

NOUVELLES FRANÇAISES INÉDITES, illustrées par 26 gravures, exécutées par les premiers artistes de LONDRES. — Un magnifique volume grand in-8<sup>o</sup>, papier vélin. Prix: 13 fr. à Paris, et 16 fr. par la poste. Ce volume est aussi publié en 26 livraisons, composées chacune d'une NOUVELLE et d'une GRAVURE, formant un tout complet, et que l'on peut toujours acquérir séparément au prix de 50 c. à Paris et 60 c. par la poste. — Le volume de 1837 est complet et tout disposé pour être donné en ÉTRENNES. — La première livraison du 2<sup>e</sup> volume paraîtra en janvier 1837, et les suivantes de semaine en semaine sans interruption.

## WALTER SCOTT

ŒUVRES DE COOPER, Édité on semblable à celle WALTER SCOTT.

## TRADUCTION-DEFAUCONPRET.

Le WALTER SCOTT se composera de 30 vol. in-8, papier fin des Vosges satiné. Elle est ornée de CENT VINGT-UNE GRAVURES EN TAILLE-DOUCE d'après MM. Johannot. Elle se publie par livraisons du prix de 50 c. La collection formera au plus 240 livraisons; il en paraît 217. On peut retirer par volumes. — Les souscripteurs qui sont en retard pour retirer leurs livraisons sont prévenus que l'édition étant presque épuisée, leurs exemplaires resteront incomplets, s'ils ne s'empressent d'en faire la demande, soit aux libraires de leur ville, soit aux éditeurs FURNE et C<sup>e</sup>, 39, quai des Augustins; CHARLES GOSSELIN et C<sup>e</sup>, 9, rue St-Germain-des-Prés; PERROTIN, 1, place de la Bourse; DELLOYE, 3, place de la Bourse. (On peut écrire sans affranchir sa lettre.) Il paraît trois livraisons par semaine. — Le COOPER est complet et forme 14 volumes in-8, ornés de 50 gravures. — Prix: 49 fr.

EN VENTE AUJOURD'HUI.

# OCCIPUT ET SINCIPUT,

Roman phrénologique, par Ernest DUTOUQUET. — 2 volumes in-8. Prix: 10 fr.

GUST. BARBA, RUE MAZARINE, 34.

## CAPSULES GÉLATINEUSES

RENFERMANT LE BAUME DE COPAHU PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, Par M. A. MOTHE, rue Sainte-Anne, 20, à Paris. Seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, etc., approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, pour le TRAITEMENT et la prompte et sûre GUÉRISON DES MALADIES SÉCRÈTES invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., etc. S'adresser à la fabrique, chez M. Mothés, ou à M. Dublanc, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139, et dans toutes les pharmacies de la France et de l'étranger. — Prix de la boîtes de trente-six CAPSULES: 4 fr.

ROB DÉPURATIF DE R. DUVAL, EX-PHARMACIEN A L'HOPITAL DES VÉNÉRIENS. Reconnu par les médecins spéciaux les plus distingués pour le plus puissant de tous les moyens préconisés jusqu'à ce jour contre les maladies vénériennes, récentes ou invétérées, les écoulemens chroniques, les fleurs blanches, les scrofules, les dartres et les maladies de peau en général, etc., rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M. Froger-Deschènes aîné et son collègue, notaires, à Paris, le 6 décembre 1836;

Il appert que: M. Alfred-Frédéric-Gustave-Léopold de BERRY, marquis d'Essertaux, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Essertaux, canton de Conty (Somme); Et M. François LAURENT, propriétaire, demeurant à Doullens (Somme), tous deux étant lors à Paris;

Ont formé avec les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par ledit acte, une société en commandite et par actions pour la recherche d'une mine de charbon de terre au terroir de Bouquemaison, canton et arrondissement de Doullens (Somme), pour la poursuite après des autorités compétentes de la concession de ladite mine et pour son exploitation.

La société sera constituée pour trente ans, à partir du jour où il aura été souscrit pour six cent soixante-quinze des neuf cents actions dont la valeur, à raison de 1,000 fr. chaque, doit être fournie par les adhérens à ladite société dans les douze cents actions de 1,000 fr. chaque qui composent le fonds social.

Dans le cas où ce nombre de six cent soixante-quinze actions n'aurait pas été souscrit dans le délai de six mois du jour dudit acte, il demeurera nul et de nul effet à l'égard de M. le marquis d'Essertaux, de M. Laurent et des personnes qui y auraient adhéré.

Si, après l'épuisement des fonds provenant du premier versement à faire de 300 fr. par chacune des actions non attribuées à M. le marquis d'Essertaux, la société n'a pas trouvé le charbon, elle sera dissoute de droit. Ladite société est établie sous le titre de *Compagnie pour la recherche et l'exploitation de la mine de houille de Bouquemaison*.

La raison et la signature sociales sont François LAURENT et C<sup>e</sup>. Cette signature appartient à M. Laurent, chargé de l'administration active de la société, et qui ne peut créer ou souscrire aucun billet ou lettre de change, ni contracter aucune dette ou engagement pouvant lier la société au-delà du montant du premier versement pendant les opérations de recherches et poursuivies en concession. Le charbon trouvé et la

concession obtenue, le gérant ne pourra contracter aucun engagement en dehors des besoins courants d'exploitation sans y avoir été autorisé par l'assemblée générale.

Le siège de la société est à Bouquemaison pour les opérations de recherches et d'exploitation, et relativement aux engagements contractés envers des tiers; il est à Paris, au domicile qui sera ultérieurement fixé, et en attendant chez les banquiers de la société, rue Lafitte, 3, pour la tenue de la comptabilité, les redditions de compte, l'assemblée générale, enfin pour tout ce qui est attributif de juridiction envers les associés.

M. le marquis d'Essertaux a, en échange de trois cents actions à lui attribuées, mis en société: 1<sup>o</sup> l'ancienne fosse ou puits d'extraction, tous les bois fournis et travaillés pour le cuvelage et existant; 2<sup>o</sup> une pièce de terre sise terroir de Bouquemaison, lieu dit le Fossé-à-Charbon, contenant 10 ares environ (25 perches), dans laquelle a été ouverte la fosse, et où doivent être reprises les opérations de recherche et sondage; 3<sup>o</sup> son droit éventuel à la concession de la mine, résultant de la pétition adressée à M. le préfet du département de la Somme le 28 juin 1834, et tous les droits de préférence et autres pouvant résulter pour lui, d'après les dispositions de la loi, soit des actes par lui faits jusqu'alors, soit des demandes, pétitions, requêtes et démarches auprès de l'autorité.

Pour extrait, FROGER DESCHÈNE aîné.

D'une sentence arbitrale rendue le 4 août 1836, par MM. Lafargue et Romiguières, avocats près la Cour royale de Paris, arbitres-juges, désignés à cet effet;

Entre le sieur Marie-Théophile CHARPENTIER, ancien marchand de tulles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 86;

Et le sieur Thomas LAWES, marchand de tulles, demeurant à Sarreguemines (Moselle), d'autre part;

Ladite sentence dûment enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. Aubé, président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 août 1836, enregistrée et signifiée;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre lesdits sieurs Charpentier et Lawes pour la fabrication des tulles, sous la raison LAWES et CHARPENTIER, aux termes d'un acte sous seing-privé du 5 janvier 1835, enregistré et public conformément à la loi; société

dont le siège était à Paris, rue Beauregard, 4, et qui devait durer à partir du 1<sup>er</sup> mois de janvier 1835, jusqu'à pareil jour de l'année 1842, a été déclarée dissoute à la requête du sieur Charpentier, et pour les motifs énoncés au jugement arbitral dont s'agit, à partir du 29 décembre 1835, date de la demande à fin de dissolution formée par Charpentier contre le sieur Lawes.

Fait et rédigé pour être publié et inséré partout où besoin sera, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce. Paris, le 14 décembre, 1836.

Suivant acte sous seing privé du 5 décembre 1836, enregistré, entre le sieur L.-B. THOMASSIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 12, et le commanditaire mentionné audit acte, il a été formé pour l'exploitation d'une imprimerie établie rue des Bons-Enfants, 34, une société collective à l'égard de M. Thomassin, et en commandite à l'égard des autres personnes qui adhéreront audit acte;

La durée de la société sera de quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain; le siège de la société sera rue des Bons-Enfants, 34, et pourra être transféré ailleurs;

La raison sociale sera L.-B. THOMASSIN et C<sup>e</sup>; M. Thomassin sera seul gérant de la société, et aura seul la signature. Cette signature ne sera valable que pour les opérations de la société.

Le fonds social est de 112,000 fr., représentés par cent douze actions de 1,000 fr. chacune, extraites d'un registre à souches qui sera déposé entre les mains de M<sup>e</sup> Lejeune, notaire, à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

L.-B. THOMASSIN.

### ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, le samedi, 24 décembre 1836, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ, dite hôtel de Trudaine, avec cour, jardin et dépendance, sise à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 5, au Marais, estimée et mise à prix à 205,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> René Guérin, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48 et à M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FELIX HUET, AVOUE, rue Feydeau, 22.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Debierre, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5, d'un fonds de limonadier-restaureur connu sous le nom de Café de la Bourse, à Paris, à l'angle de la rue Vivienne, 25, avec le mobilier servant à son exploitation, le tout sur la mise à prix de 10,000 fr.

ETUDE DE M<sup>e</sup> F. LAPERCHE, Avoué, rue Neuve-St-Augustin, 3.

Adjudication préparatoire, le 14 janvier 1837, au Palais-de-Justice, d'une MAISON à Paris, rue de la Paix, 7, d'un produit net de 30,000 fr., susceptible d'être loué 40,000 fr. pour hôtel meublé.

Mise à prix: 460,000 francs. S'adresser à M<sup>e</sup> Laperche, avoué-poursuivant, administrateur de la succession, M<sup>e</sup> Charpillon, avoué-co-légitime, M<sup>e</sup> Patinot, Tresse et Bonnaire, notaires.

NOTA.—On peut vendre à l'amiable.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 79.

Le samedi 17 décembre 1836, à midi.

Consistant en comptoir en chêne, montres vitrées, commode, et autres objets. Au compt.

Sur la place du Châtelet.

Le dimanche 18 décembre 1836, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, série complète de mesures, et autres objets. Au cpt.

### LIBRAIRIE.

## LES 360 TABLEAUX

Du prorata des intérêts à 5 du 100 calculés en francs et millièmes (1 pour chaque nombre de mois et de jours que l'on compte dans l'année financière), se trouvent chez M. DAUBICHON, propriétaire, en sa maison, rue Jean-Robert, 22, à Paris.

PRIX: f. c. Papier couronne, fin double, brochés. 18 » Id. demi-reliure. . . . . 19 50 Id. reliés en basane. . . . . 20 50

La collection de ces tableaux forme un très petit in-folio; en s'en servant, ont fait les calculs d'intérêt pour tel taux que ce soit et pour toute somme possible avec la plus grande exactitude. Ils sont commodes aux personnes qui rédigent des comptes et des actes; car par ce moyen elles font ces sortes de calculs quatre fois plus vite que le meilleur calculateur ne peut les faire. Il est surtout utile de remarquer que ces tableaux sont garantis exempts d'erreur; et l'auteur ayant indiqué le moyen par lequel toute personne peut vérifier en deux heures celui de ces tableaux qu'elle desire, si l'on doute, on peut s'assurer par soi-même.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

### AVIS DIVERS

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces cylindres de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

Thermopode, nouvel Appareil breveté pour les

## BAIHS DE PIEDS

Ce vase tout-à-fait nouveau et du prix de 10 fr. est d'une extrême simplicité et offre l'avantage de pouvoir élever la température du liquide sans déranger les pieds, inconvénient qui, dans les vases ordinaires, empêche cette médication d'avoir l'effet et désirable, par la crainte qu'on a de se brûler.

### TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 16 décembre.

Duclerc, négociant, remplacement de caissier. heures. Reynolds, libraire, vérification. 10

Cardose, md de rubans, nouveau syndicat. Chastaings et Campagne, associés sous la raison Campagne et C<sup>e</sup>, id. Despierres, dit Lalande, fabricant de fécule de pommes de terre et sirops, concordat.

Du samedi 17 décembre.

Perruchet, distillateur, vérification.

Boussin, commissionnaire en bestiaux, concordat.

Sarger, md tapissier, syndicat.

Blaissot, md d'estampes, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. heures.

Chandelier, tabletier, le 19 10

Helft fils aîné, md de nouveautés, le 19 1

Alexandre et femme, liquoristes, le 21 12

Chéron, négociant, le 22 1

Hivet, md de lingeries ambulant, le 21 1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Vancleven, marchand corroyeur, à Paris, rue St-Denis, 105. — Chez M. Houette, marchand St-Honoré, 11.

Guillaumont, limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — Chez M. D'herbilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 2<sup>e</sup>.

Debain, facteur de pianos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Kopp, rue Chapon, 3.

DÉCES DU 13 DÉCEMBRE.

M<sup>me</sup> Montaland, née Montaland, r. Saint-Lazare, 142. — M<sup>lle</sup> Blainvillain Delépine, r. Montholon, 11 bis. — M<sup>me</sup> Dhussy, née Geoffroy, r. de la Grande-Truanderie, 48.

M<sup>me</sup> Manouvrier, née Druard, r. Beaurepaire, 20. — M. Cottin, propriétaire, r. d'Anjou-Marais, 6. — M. Dubugard, r. Charlot, 41.

— M<sup>me</sup> Caillebotte, née Boissière, r. Chanoinesse, 6. — M<sup>me</sup> Favre, née Langin, r. de la Cité, 27. — M<sup>me</sup> Coste, née Langin, r. St-Victor, 41. — M<sup>me</sup> Rochat, r. du Grand-Hurler, 2. — M. Oudin, r. Neuve-des-Mathurins, 45.

BOURSE DU 15 DÉCEMBRE.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. etc.

5% comptant... 107 50 107 55 107 45 107 45

— Fin courant... 107 70 107 75 107 70 107 70

3% comptant... — 79 — 78 85 —

— Fin courant... 79 15 79 20 79 10 79 20

R.de Napl. comp. 97 10 — 97 45 97 45

— Fin courant... 97 40 97 45 97 40 97 45

Bons du Trés. — Empr. rom. — 100 1/2

Act. de la Banq. 2340 — Empr. dett. act. 20 3/4

Obi. de la Ville. 1205 — Esp. — diff. —

4 Canaux. — 1205 — pas. 5 3/4

Caisse hypoth. 775 — Empr. belge. — 101 1/2

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C<sup>e</sup>.